



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40

Du 8 au 10 décembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°40

Du 8 au 10 décembre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3637	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE WEEK-END à Ormesson-sur-Marne	8
2021/3638	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GRAND PARIS SUD EST AVENIR – Parc des sports Dominique Duvauchelle à Créteil	10
2021/3639	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Villiers-sur-Marne	12
2021/3646	11/10/2021	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/516 du 24 février 2021 Commissariat de police de Champigny	14
2021/3647	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/4646 du 26 décembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Villejuif	15
2021/3648	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/4650 du 26 décembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Charenton La Coupole à Charenton-le-Pont	17
2021/3649	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/3864 du 8 novembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Saint-Maur-des-Fossés	19
2021/3650	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/3863 du 8 novembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Nogent-sur-Marne	21
2021/3651	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/4652 du 26 décembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Champigny-sur-Marne	23
2021/3652	11/10/2021	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/3768 du 16 novembre 2018 TRESOR PUBLIC – Centre des finances publique d'Ivry-sur-Seine	25
2021/3653	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/4644 du 26 décembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Choisy-le-Roi	26
2021/3654	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/4651 du 26 décembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Vitry-sur-Seine	28
2021/3655	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/4645 du 26 décembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Maisons-Alfort	30
2021/3656	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017/4604 du 22 décembre 2017 modifié Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RATP : Stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et des	32

		gares RER A et B situées dans le Val-de-Marne	
2021/3657	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/3589 du 21 novembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Ivry-sur-Seine	34
2021/3658	11/10/2021	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/4152 du 26 décembre 2019 Hypermarché CORA à Arcueil	36
2021/3659	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/3553 du 21 novembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	38
2021/3660	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/3958 du 26 décembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIE FRESNES – GRAND FRAIS à Fresnes	40
2021/3661	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/3561 du 21 novembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à Vitry-sur-Seine	42
2021/3662	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/3563 du 21 novembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL à Villeneuve-Saint-Georges	44
2021/3663	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/3562 du 21 novembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL (06198) à Vincennes	46
2021/3664	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/3972 du 26 décembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL à Arcueil	48
2021/3670	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LA PAIX à Fresnes	50
2021/3671	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PICARD à Thiais	52
2021/3672	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BERSHKA FRANCE – Magasin BERSHKA à Arcueil	54
2021/3673	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CASTORAMA à Chennevières-sur-Marne	56
2021/3674	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE – supermarché ACTION à Créteil	58
2021/3675	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BERSHKA FRANCE – Magasin BERSHKA à Créteil	60
2021/3676	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection L'ATELIER à Villejuif	62
2021/3677	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Ablon-sur-Seine	64
2021/3678	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Arcueil	66
2021/3679	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Bry-sur-Marne	68
2021/3680	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Cachan	70
2021/3681	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Créteil	72
2021/3682	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Fontenay-sous-Bois	74
2021/3683	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Joinville-le-Pont	76

2021/3684	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Mandé	78
2021/3685	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Fontenay-sous-Bois	80
2021/3686	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Champigny-sur-Marne	82
2021/3687	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint-Maurice	84
2021/3688	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Charenton-le-Pont	86
2021/3689	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Rungis	88
2021/3690	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Nogent-sur-Marne	90
2021/3691	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection HSBC RUNGIS à Chevilly-Larue	92
2021/3692	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MARIONNAUD à Fontenay-sous-Bois	94
2021/3693	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (10432) à Villejuif	96
2021/3694	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL (06122) à Saint-Maurice	98
2021/3695	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL (06006) à Charenton-le-Pont	100
2021/3769	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ETS DARTY & FILS à Arcueil	102
2021/3771	11/10/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/3558 du 21 novembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à Villiers-sur-Marne	104
2021/3770	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crèche OHEL AVRAHAM à Vincennes	106
2021/3772	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Ivry-sur-Seine	108
2021/3773	11/10/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL à Créteil	110
2021/4283	01/12/2021	Autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune du Perreux-sur-Marne les 4, 5, 11, 12, 18 et 19 décembre 2021	112
2021/4417	07/12/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Résidence préfectorale à Créteil	115
2021/4418	07/12/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Choisy-le-Roi – Batiments publics et Voie publique	117
2021/4419	07/12/2021	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié Ville de Mandres-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique	125
2021/4420	07/12/2021	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2021 modifié Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Voie publique et vidéoverbalisation	128
2021/4421	07/12/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie publique	132

2021/4422	07/12/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Périgny-sur-Yerres – Bâtiments publics et voie publique	136
2021/sans numéro	10/11/2021	AVIS - Commission nationale d'aménagement commercial	139

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/4437	08/12/2021	Mettant fin aux compétences du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à ALFORTVILLE (SMAG)	145

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/4436	08/12/21	Portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société RAFAEL LOPEZ au 53 rue de Châteaurenard – MIN de Rungis – Bâtiment E2 – à CHEVILLY-LARUE	150
2021/4259	30/11/2021	Portant modification de l'arrêté n° 2015/1140 du 29 avril 2015 concernant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Sorbiers-Saussaie » sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue	147

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1688	08/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD CLAPA	153
2021/1695	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD CACHAN	156
2021/1711	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD POLYVALENT DE SUCY EN BRIE	159
2021/1990	08/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD CRETEIL	162
2021/2011	08/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD SAINT MANDE	165
2021/2166	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI	168
2021/2067	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD LES SORIERES	171
2021/2072	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL	174
2021/2074	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE	177
2021/2088	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD LA CRISTOLIENNE	180
2021/2126	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD LES LILAS	183
2021/2148	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD IVRY	186

2021/2181	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE	192
2021/2188	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD CHANTEREINE	195
2021/2204	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD DE SSIAD ST MAUR	198
2021/2241	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD FONTENAY	201
2021/2248	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT	204
2021/2250	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD LE PERREUX SUR MARNE	207
2021/2265	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD COMPLEA	210
2021/2271	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD NOUVEL HORIZON	213
2021/2280	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD CLAPA	216
2021/2286	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD VILLENEUVE SAINT GEORGES	219
2021/2288	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD RESIDENCE LA CITE VERTE	222
2021/2292	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD RESIDENCE DE LABBAYE	225
2021/2295	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD AFRICA	228
2021/2296	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE	231
2021/2297	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD MAISON DU JARDIN DES ROSES	234
2021/2298	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE	237
2021/2304	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD SSIAD CHAMPIGNY	240
2021/2529	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU	243
2021/2538	07/12/2021	Pourtant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB AUTONOME	246

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/33	01/12/2021	Décision n°2021- 33 du 01/12/2021 - Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	249
2021/sans numéro	08/12/2021	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	255



**A R R E T E N°2021/03637
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac LE WEEK-END à Ormesson-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0313 du 15 septembre 2020, de Madame Monia DIAS, gérante du bar-tabac LE WEEK-END situé 10 rue Edouard Branly – 94490 Ormesson-le-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du bar-tabac LE WEEK-END situé 10 rue Edouard Branly – 94490 Ormesson-le-Marne, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/03638
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GRAND PARIS SUD EST AVENIR – Parc des sports Dominique Duvauchelle à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0504 du 26 novembre 2020, de Madame Sonia BRUNET-BARAT, Secrétaire Générale de Grand Paris Sud Est Avenir, 14 rue Le Corbusier – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans le dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La Secrétaire Générale de Grand Paris Sud Est Avenir, 14 rue Le Corbusier – 94000 Créteil, est autorisée à installer, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies comme suit :

- rue Dominique Duvauchelle – 94000 Créteil
- avenue de la Saussaie du Ban – 94000 Créteil
- rue Daniel Costantini – 94000 Créteil
- rue Fulgence Bienvenue – 94000 Créteil

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction des sports de Grand Paris Sud Est Avenir, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03639
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Villiers-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0511 du 11 août 2021, du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 8 place Saint Christophe – 94350 Villiers-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 8 place Saint Christophe – 94350 Villiers-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures et 5 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » ;

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03646

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/516 du 24 février 2021
Commissariat de police de Champigny**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/516 du 24 février 2021 autorisant le directeur de l'Innovation de la Logistique et des Technologies (DILT) de la Préfecture de police de Paris située 66 boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris, à installer au sein du commissariat de police de Champigny-sur-Marne situé 7 place Rodin – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visualisant la voie publique ;
- VU** la demande n°2021/0033 du 29 juillet 2021, du directeur de l'Innovation de la Logistique et des Technologies (DILT) de la Préfecture de police de Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/516 du 24 février 2021 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Le directeur de l'Innovation de la Logistique et des Technologies (DILT) de la Préfecture de police de Paris située 66 boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris, est autorisé à installer au sein du commissariat de police de Champigny-sur-Marne situé 7 place Rodin – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visualisant la voie publique dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03647
Abrogeant l'arrêté n°2017/4646 du 26 décembre 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Villejuif

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4646 du 26 décembre 2017 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 15 Paul Bert – 94800 Villejuif comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2017/0522 du 29 juin 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 15 Paul Bert – 94800 Villejuif, comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017/4646 du 26 décembre 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03648
Abrogeant l'arrêté n°2017/4650 du 26 décembre 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Charenton La Coupole à Charenton-le-Pont

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4650 du 26 décembre 2017 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques de Charenton La Coupole situé 1 place de la coupole – 94220 Charenton-le-Pont comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2017/0526 du 26 juin 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques de Charenton La Coupole situé 1 place de la coupole – 94220 Charenton-le-Pont, comportant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017/4650 du 26 décembre 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03649
Abrogeant l'arrêté n°2017/3864 du 8 novembre 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Saint-Maur-des-Fossés

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3864 du 8 novembre 2017 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 9 avenue des arts – 94100 Saint-Maur-des-Fossés comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2017/0420 du 29 juin 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 9 avenue des arts – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017/3864 du 8 novembre 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03650
Abrogeant l'arrêté n°2017/3863 du 8 novembre 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Nogent-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3863 du 8 novembre 2017 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 1 rue Jean Soulès – 94130 Nogent-sur-Marne comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2017/0395 du 30 juin 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 1 rue Jean Soulès – 94130 Nogent-sur-Marne comportant **5 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017/3863 du 8 novembre 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03651
Abrogeant l'arrêté n°2017/4652 du 26 décembre 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Champigny-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4652 du 26 décembre 2017 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 13 boulevard Gabriel Péri – 94500 Champigny-sur-Marne comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2017/0528 du 28 juin 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 13 boulevard Gabriel Péri – 94500 Champigny-sur-Marne, comportant **7 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017/4652 du 26 décembre 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2021/03652
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2018/3768 du 16 novembre 2018
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publique d'Ivry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/3768 du 16 novembre 2018 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 94/96 rue Victor Hugo – 94200 Ivry-sur-Seine comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2018/0319 du 24 juin 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/3768 du 16 novembre 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 94/96 rue Victor Hugo – 94200 Ivry-sur-Seine comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03653
Abrogeant l'arrêté n°2017/4644 du 26 décembre 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Choisy-le-Roi

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4644 du 26 décembre 2017 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 44 galerie Rouget de l'Isle – 94600 Choisy-le-Roi comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2017/0520 du 26 août 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 44 galerie Rouget de l'Isle – 94600 Choisy-le-Roi comportant **8 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017/4644 du 26 décembre 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03654
Abrogeant l'arrêté n°2017/4651 du 26 décembre 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Vitry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4651 du 26 décembre 2017 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 81/83 rue Camille Groult – 94400 Vitry-sur-Seine comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2017/0527 du 26 août 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 81/83 rue Camille Groult – 94400 Vitry-sur-Seine comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017/4651 du 26 décembre 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03655
Abrogeant l'arrêté n°2017/4645 du 26 décembre 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRESOR PUBLIC – Centre des finances publiques de Maisons-Alfort

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4645 du 26 décembre 2017 autorisant Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 51 rue Carnot – 94700 Maisons-Alfort comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2017/0521 du 27 août 2021 du responsable technique de la société ATSV, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la société ATSV, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du Centre des finances publiques situé 51 rue Carnot – 94700 Maisons-Alfort comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017/4645 du 26 décembre 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03656
Abrogeant l'arrêté n°2017/4604 du 22 décembre 2017 modifié
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

RATP : Stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et des gares RER A et B situées dans le Val-de-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4604 du 22 décembre 2017 modifié autorisant la RATP, à installer au sein des stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et des gares du RER A et B situées dans le Val-de-Marne, un système de vidéoprotection comportant 614 caméras intérieures, 235 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0549 du 3 août 2021, de Monsieur Jean-Louis HOUPERT, Directeur du Département Infrastructures de la RATP, 12 avenue du Val de Fontenay – 94724 Fontenay-sous-Bois, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du département Infrastructures de la RATP située 12 avenue du Val de Fontenay – 94724 Fontenay-sous-Bois, est autorisé à installer au sein des stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et des gares du RER A et B situées dans le Val-de-Marne, un système de vidéoprotection comportant **623 caméras intérieures, 235 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2017/4604 du 22 décembre 2017 modifié sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03657
Abrogeant l'arrêté n°2016/3589 du 21 novembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Ivry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3589 du 21 novembre 2016 autorisant le directeur du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire située 97 avenue Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;
- VU** la demande n° 2016/0023 du 28 juillet 2021 du directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 97 avenue Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/3589 du 21 novembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03658
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/4152 du 26 décembre 2019
Hypermarché CORA à Arcueil

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/4152 du 26 décembre 2019 autorisant le directeur de l'hypermarché CORA situé au centre commercial Forum 2, Route Nationale 20 – 94110 Arcueil, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 26 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2019/0444 du 29 juin 2021, de Monsieur Christophe JANNE, directeur de l'hypermarché CORA, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019/4152 du 26 décembre 2019 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le directeur de l'hypermarché CORA située au Centre Commercial Forum 20, Route Nationale 20 – 94110 Arcueil, est autorisé à installer au sein de cet hypermarché, un système de vidéoprotection comportant **37 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.»

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019/4152 du 26 décembre 2019 est remplacé comme suit :

« Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03659
Abrogeant l'arrêté n°2016/3553 du 21 novembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3553 du 21 novembre 2016 autorisant la directrice du service immobilier du Tribunal Judiciaire de Créteil situé place du Palais – 94000 Créteil, à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n° 2016/0594 du 6 mai 2021 du directeur de Greffe du Tribunal Judiciaire de Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de Greffe du Tribunal Judiciaire de Créteil situé place du Palais – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du greffe du tribunal afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/3553 du 21 novembre 2021 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03660
Abrogeant l'arrêté n°2016/3958 du 26 décembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIE FRESNES – GRAND FRAIS à Fresnes

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3958 du 26 décembre 2016 autorisant le directeur réseau de GIE FRESNES, 22 avenue de Stalingrad – 94260 Fresnes, à installer au sein du magasin GRAND FRAIS situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 8 caméras extérieures ;
- VU** la demande n° 2016/0633 du 8 juillet 2021 de Monsieur Clément Gauthier, Directeur réseau de GIE FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur réseau de GIE FRESNES, 22 avenue de Stalingrad – 94260 Fresnes, est autorisé à installer au sein du magasin GRAND FRAIS situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **22 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur réseau de GIE FRESNES afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/ 2016/3958 du 26 décembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03661
Abrogeant l'arrêté n°2016/3561 du 21 novembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à Vitry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3561 du 21 novembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CIC située 1 rue Franklin – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2016/0581 du 30 août 2021 du chargé de sécurité de CM-CIC Services, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CIC située 1 rue Franklin – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016/3561 du 21 novembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03662
Abrogeant l'arrêté n°2016/3563 du 21 novembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL à Villeneuve-Saint-Georges

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3563 du 21 novembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 7 avenue Carnot – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2016/0580 du 30 août 2021 du chargé de sécurité de CM-CIC Services, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 7 avenue Carnot – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016/3563 du 21 novembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03663
Abrogeant l'arrêté n°2016/3562 du 21 novembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL (06198) à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3562 du 21 novembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 68 rue de Montreuil – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2016/0579 du 1^{er} septembre 2021 du chargé de sécurité de CM-CIC Services, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 68 rue de Montreuil – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016/3562 du 21 novembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03664
Abrogeant l'arrêté n°2016/3972 du 26 décembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL à Arcueil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3972 du 26 décembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 25 avenue du Président Salvador Allende – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2012/0264 du 31 août 2021 du chargé de sécurité de CM-CIC Services, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 25 avenue du Président Salvador Allende – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016/3972 du 26 décembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03670
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE LA PAIX à Fresnes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/501 du 24 février 2016 autorisant le titulaire de la PHARMACIE DE LA PAIX située 21 avenue de la Paix – 94260 Fresnes, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0001 du 11 novembre 2020, de Monsieur Denis MARTIN, titulaire de la PHARMACIE DE LA PAIX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DE LA PAIX située 21 avenue de la Paix – 94260 Fresnes est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au titulaire de cet établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03671
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2313 du 18 juillet 2021 autorisant le responsable pôle technique et sûreté de PICARD situé 19 place de la résistance - 92130 Issy-les-Moulineaux, à installer au sein du magasin PICARD situé 6 rue des Alouettes, zone SENIA – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0333 du 16 juin 2021, de Monsieur Philippe LEMAITRE, Directeur commercial de PICARD, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur commercial de PICARD situé 19 place de la résistance - 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin PICARD situé 6 rue des Alouettes, zone SENIA – 94320 Thiais comportant **3 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sûreté de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03672
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
BERSHKA FRANCE – Magasin BERSHKA à Arcueil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2320 du 18 juillet 2016 autorisant le directeur général de BERSHKA FRANCE situé 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, à installer au sein du magasin BERSHKA situé au centre commercial de la Vache Noire, place de la Vache Noire – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0374 du 12 avril 2021, de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de BERSHKA FRANCE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de BERSHKA FRANCE situé 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin BERSHKA situé au centre commercial de la Vache Noire, place de la Vache Noire – 94110 Arcueil comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03673
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CASTORAMA à Chennevières-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3005 du 27 septembre 2016, autorisant le directeur de CONFORAMA situé au centre commercial Pince Vent, ZAC de l'Hippodrome – 94430 Chennevières-sur-Marne, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 41 caméras intérieures et 9 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2010/0102 du 22 juin 2021, de Madame Amélia REDEMPT, Directrice de CONFORAMA, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice de CONFORAMA situé au centre commercial Pince Vent, ZAC de l'Hippodrome – 94430 Chennevières-sur-Marne est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **41 caméras intérieures et 9 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03674
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE – supermarché ACTION à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2317 du 18 juillet 2016 autorisant le directeur général d'ACTION FRANCE SAS, 11 rue Cambrai – 75019 Paris, à installer au sein du supermarché ACTION situé 60 route de Pompadour – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0372 du 8 juin 2021, de Monsieur Wouter DE BAKKER, Directeur Général d'ACTION FRANCE SAS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'ACTION FRANCE SAS, 11 rue Cambrai – 75019 Paris, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché ACTION situé 60 route de Pompadour – 94000 Créteil comportant **14 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service clients de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03675
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
BERSHKA FRANCE – Magasin BERSHKA à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3572 du 21 novembre 2016 autorisant le directeur général de BERSHKA FRANCE situé 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, à installer au sein du magasin BERSHKA situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0618 du 21 juin 2021, de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de BERSHKA FRANCE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de BERSHKA FRANCE situé 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin BERSHKA situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, comportant **9 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03676
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
L'ATELIER à Villejuif

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2307 du 18 juillet 2016 autorisant le gérant de la boulangerie-pâtisserie L'ATELIER située 8 rue René Thibert – 94800 Villejuif, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0349 du 14 juillet 2021, de Monsieur Nor Eddine HAKKAM, gérant de la boulangerie-pâtisserie L'ATELIER sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la boulangerie-pâtisserie L'ATELIER située 8 rue René Thibert – 94800 Villejuif est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03677
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Ablon-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1676 du 24 mai 2016 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 40 rue du Bac – 94480 Ablon-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2011/0330 du 9 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 40 rue du Bac – 94480 Ablon-sur-Seine comportant **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03678
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Arcueil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/367 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 75 rue Marius Sidobre – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0006 du 4 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 75 rue Marius Sidobre – 94110 Arcueil comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03679
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Bry-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/325 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 12 boulevard Galliéni – 94360 Bry-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0008 du 4 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 12 boulevard Galliéni – 94360 Bry-sur-Marne, comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03680
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Cachan

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/326 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 35 rue Camille Desmoulins – 94230 Cachan, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2012/0009 du 4 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 35 rue Camille Desmoulins – 94230 Cachan comportant **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03681
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3998 du 26 décembre 2016 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2012/0032 du 5 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03682
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Fontenay-sous-Bois**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/336 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 2 rue Eugène Martin – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0036 du 4 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 2 rue Eugène Martin – 94120 Fontenay-sous-Bois, comportant **6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03683
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Joinville-le-Pont

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3987 du 26 décembre 2016 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 5/7 rue Hippolyte Pinson – 94340 Joinville-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0048 du 21 juillet 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 5/7 rue Hippolyte Pinson – 94340 Joinville-le-Pont, comportant **4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03684
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Saint-Mandé

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/335 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 6 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0070 du 5 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 6 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé, comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03685
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Fontenay-sous-Bois**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/359 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 9 avenue du Val de Fontenay – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0118 du 5 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 9 avenue du Val de Fontenay – 94120 Fontenay-sous-Bois, comportant **7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03686
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Champigny-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/4026 du 27 décembre 2016 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 56 avenue de Coeuilly – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2012/0122 du 5 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 56 avenue de Coeuilly – 94500 Champigny-sur-Marne, comportant **2 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03687
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Saint-Maurice

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/374 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 22/25 rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2012/0124 du 5 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 22/25 rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice, comportant **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03688
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Charenton-le-Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/320 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 57 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0135 du 4 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 57 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, comportant **10 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03689
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Rungis

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1684 du 24 mai 2016 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 6 passage Louis XIII – 94150 Rungis, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2011/0326 du 11 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 6 passage Louis XIII – 94150 Rungis comportant **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03690
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Nogent-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/344 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 6 Grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0064 du 5 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 6 Grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne, comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03691
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
HSBC RUNGIS à Chevilly-Larue**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3594 du 21 novembre 2016 autorisant le responsable sécurité de HSBC FRANCE, 38 avenue Kléber – 75016 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC RUNGIS située 3, rue de la Corderie – 94550 Chevilly-Larue, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2011/0490 du 12 août 2021, du responsable sécurité de HSBC FRANCE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sécurité de HSBC FRANCE, 38 avenue Kléber – 75016 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire HSBC RUNGIS située 3, rue de la Corderie – 94550 Chevilly-Larue comportant **6 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03692
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
MARIONNAUD à Fontenay-sous-Bois**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3579 du 21 novembre 2016 autorisant la responsable sécurité et process de MARIONNAUD situé 115 rue Réaumur – 75002 Paris, à installer au sein de la parfumerie MARIONNAUD située au centre commercial Val de Fontenay, avenue du Maréchal Joffre – 94120 Fontenay sous Bois, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0605 du 5 août 2021, de Madame Angela ZABATELLA, Responsable sécurité et process de MARIONNAUD, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable sécurité et process de MARIONNAUD situé 115 rue Réaumur – 75002 Paris est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie MARIONNAUD située au centre commercial Val de Fontenay, avenue du Maréchal Joffre – 94120 Fontenay sous Bois comportant **5 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03693
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (10432) à Villejuif

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3559 du 21 novembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC services, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CIC située 3 rue Georges Le Bigot – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2016/0584 du 30 août 2021, du chargé de sécurité de CM-CIC services sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC services, 6 avenue de Provence – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence CIC située 3 rue Georges Le Bigot – 94800 Villejuif comportant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03694
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL (06122) à Saint-Maurice**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3566 du 21 novembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC services, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 270 avenue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2016/0572 du 30 août 2021, du chargé de sécurité de CM-CIC services sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC services, 6 avenue de Provence – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence CREDIT MUTUEL située 270 avenue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice, comportant **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03695
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL (06006) à Charenton-le-Pont

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3564 du 21 novembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC services, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 1 rue de la République – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2016/0577 du 30 août 2021, du chargé de sécurité de CM-CIC services sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC services, 6 avenue de Provence – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence CREDIT MUTUEL située 1 rue de la République – 94220 Charenton-le-Pont, comportant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/03769
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETS DARTY & FILS à Arcueil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0485 du 5 août 2021, de Madame Marlène BRIDIER, Responsable régional maintenance de ETS DARTY & FILS situé 129 avenue Galliéni – 94140 Bondy, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin DARTY situé au centre commercial de la Vache Noire, place de la vache noire – 94110 Arcueil ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : La responsable régionale maintenance de ETS DARTY & FILS situé 129 avenue Galliéni – 94140 Bondy, est autorisée à installer au sein du magasin DARTY situé au centre commercial de la Vache Noire, place de la vache noire – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 18 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03770
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crèche OHEL AVRAHAM à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0161 du 1^{er} juin 2021, du directeur de la Crèche OHEL AVRAHAM située 108 avenue de la République – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de la Crèche OHEL AVRAHAM située 108 avenue de la République – 94300 Vincennes, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 18 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03771
Abrogeant l'arrêté n°2016/3558 du 21 novembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à Villiers-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3558 du 21 novembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CIC située 65 rue du général Leclerc – 94350 Villiers-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2016/0559 du 31 août 2021 du chargé de sécurité de CM-CIC Services, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC Services, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CIC située 65 rue du général Leclerc – 94350 Villiers-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016/3558 du 21 novembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 18 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03772
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Ivry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/339 du 6 février 2017 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 60 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0042 du 5 août 2021, du directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 60 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine, comportant **7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03773
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3565 du 21 novembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de CM-CIC services, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 52 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2016/0574 du 30 août 2021, du chargé de sécurité de CM-CIC services sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de CM-CIC services, 6 avenue de Provence – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence CREDIT MUTUEL située 52 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 Créteil, comportant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 octobre 2021

Signé

Créteil, le 1^{er} décembre 2021

ARRETE n° 2021/04283
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune du
Perreux-sur-Marne les 4, 5, 11, 12, 18 et 19 décembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- Vu** l'arrêté du 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande reçue le 15 novembre 2021 et réputée complète le 29 novembre 2021 de Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SARL «Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA)» sise 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique les 4, 5, 11, 12, 18 et 19 décembre 2021 sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;
- Vu** la licence de transport numéro 2021/11/0002280 délivrée le 30 juin 2021 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 1^{er} août 2026 ;
- Vu** le procès-verbal de visite technique périodique en date 31 mai 2021 du petit train routier touristique initial immatriculé FP 084 PQ ;
- Vu** le procès-verbal de visite technique périodique en date du 31 mai 2021 de la locomotive de secours immatriculé EK 779 XW ;

Vu l'arrêté municipal du 8 novembre 2021 autorisant l'évènement « Le Petit train de Noël » confié à la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) consistant à faire circuler un petit train de trois wagons sur le territoire de la Commune du Perreux-sur-Marne ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par Madame Jacqueline DEMANET et dont le siège social est situé 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95) est autorisée à l'occasion de l'évènement « Le Petit train de Noël » à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune du Perreux-sur-Marne les 4, 5, 11, 12, 18 et 19 décembre 2021 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Le petit train de catégorie II est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé FP 084 PQ et de trois remorques immatriculées EK 786 XW, EK 771 XW et EK 790 XW.

Une locomotive de secours est prévue. Le véhicule tracteur est immatriculé EK 779 XW.

Article 3 : Le petit train déambulera dans plusieurs rues de la commune du Perreux-sur-Marne selon l'itinéraire fixé par la mairie.

Article 4 : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Les conditions sanitaires prescrites par le décret n° 2021-699 modifié susvisé devront être respectées, notamment le port du masque par toute personne de plus de 11 ans.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 8 : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, les préconisations figurant en annexe du présent arrêté devront dans la mesure du possible, être mises en pratique.

Article 10 : Le directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le Maire du Perreux-sur-Marne et Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SFAPA.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Prescriptions à respecter

- Les événements devront être organisés de préférence dans des espaces clos suffisamment spacieux pour accueillir les participants (stades, centres des expositions, salles omnisports, etc) ;
- Dans le choix des lieux de manifestation, les organisateurs doivent privilégier les lieux équipés d'un dispositif de vidéo protection ;
- Comme pour tout site accueillant du public, il convient de prévoir une limite de capacité d'accueil des spectateurs en fonction de la configuration des lieux et de son classement au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Systématiser la palpation de sécurité sur les personnes accédant à la zone ;
- Compléter les palpations de sécurité par des moyens de détection corporelle de métaux pour effectuer, si nécessaire, une levée de doute ou si les circonstances le commandent ;
- Mettre en œuvre en amont des contrôles d'entrée, dans un périmètre à définir localement, des points d'accueil et d'orientation des participants. Ces dispositifs permettront l'exercice d'une mission d'observation et de signalement (comportements inadéquats), d'orientation du public (vers des consignes, les points d'entrée les moins chargés...), et de conseil. Il ne s'agira en aucun cas de pré-filtrage des opérations de contrôle d'accès effectuées en aval, mais d'un dispositif de vigilance, de régulation et d'information. La localisation de ces points sera définie en concertation avec l'organisateur (s'il ne s'agit pas de la mairie). Les ressources nécessaires à leur fonctionnement sont fournies par l'organisateur. Le cas échéant les agents de la force publique pourront être sollicités par les personnels de l'organisateur affectés à ces missions en cas de difficultés ou d'incident ;
- Interdire l'entrée aux personnes avec des sacs volumineux ou bien des bagages. L'organisateur veillera en conséquence à mettre en place, si besoin, un service de consignes surveillées à l'extérieure de la zone de manifestation ;
- Le service de sécurité interne de l'organisateur effectuera une inspection minutieuse des lieux avant l'ouverture pour détecter la présence éventuelle d'objets suspects. Le cas échéant, il pourra solliciter auprès de la préfecture une inspection de la zone par un service de déminage ;
- Un référent sûreté sera désigné en qualité d'interlocuteur des services de police ;
- Mettre en place un dispositif d'accréditation des personnels travaillant dans la zone de la manifestation sous la responsabilité de l'organisateur ;
- Prendre éventuellement toutes les mesures de police administrative adaptées (interdiction de la consommation d'alcool sur le voie publique, interdiction de stationnement, etc) qui devront être portées à la connaissance du public de façon anticipée et par toute voie de communication efficace ;
- Mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration. Toutefois, eu égard à la nécessité de maintenir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies, vous privilégiez l'installation de chicanes ou de dispositifs bloquants amovibles ;



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/4417
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Résidence préfectorale à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0616 du 15 novembre 2021, de Madame Sophie THIBAUT, Préfète du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la résidence préfectorale située 23 rue des mèches – 94000 Créteil.
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La Préfète du Val-de-Marne, est autorisée à installer au sein de la résidence préfectorale située 23 rue des mèches – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La caméra installée ne doit visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'unité de garde de la résidence préfectorale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/4418
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Choisy-le-Roi – Bâtiments publics et Voie publique**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0458 du 5 juillet 2021, de Monsieur Tonino PANETTA, Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de ville, place Gabriel Péri – 94600 Choisy-le-Roi, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de ville, place Gabriel Péri – 94600 Choisy-le-Roi, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **9 caméras extérieures et 102 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation»

Article 2 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Mairie de Choisy-le-Roi afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

Ville de Choisy-le-Roi

1	Boulevard de Stalingrad - Passage Bertrand	voie publique
2	Boulevard de Stalingrad - Passage Bertrand	voie publique
3	Boulevard de Stalingrad - Rue du Docteur Roux	voie publique
4	Avenue de Lugo - Rue du Docteur Roux	voie publique
5	Avenue de Lugo - Rue du Docteur Roux	voie publique
6	Avenue de Lugo - Rue du Docteur Roux	voie publique
7	Rue du Docteur Roux - Rue Sébastopol	voie publique
8	Rue Auguste Blanqui - Rue de Verdun	voie publique
9	Rue Emile Zola - Rue Rollin Régnier	voie publique
10	Rue Yvonne Marcailloux - Rue Rollin Régnier	voie publique
11	Rue Yvonne Marcailloux - Avenue de Lugo	voie publique
12	Rue Georges Clémenceau - Rue Devilliers	voie publique
13	Rue Carnot - Rue Pablo Picasso	voie publique
14	Place de l'Eglise - Rue Louise Michel	voie publique
15	Rue Georges Clémenceau - Rue Auguste Blanqui	voie publique
16	Boulevard de Stalingrad - Rue Auguste Franchot	voie publique
17	Parc Maurice Thorez	caméra extérieure
18	Parc Maurice Thorez	caméra extérieure
19	Parc Maurice Thorez	caméra extérieure
20	Avenue Gambetta - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
21	Avenue Gambetta - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
22	Avenue Gambetta - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
23	Avenue Gambetta - Avenue du 25 Août 1944	voie publique

24	Avenue du Général Leclerc - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
25	Avenue du Général Leclerc - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
26	Avenue du Général Leclerc - Avenue de la République	voie publique
27	Avenue de la République - Parc de la Mairie	voie publique
28	Parc de la Mairie	caméra extérieure
29	Rue Raspail - Rue Waldeck-Rousseau	voie publique
30	Parc de la Mairie - Avenue Anatole France	caméra extérieure
31	Avenue Anatole France - Pont des Mariniers	voie publique
32	Avenue Anatole France - Dispensaire Municipal	voie publique
33	Avenue Anatole France - Dispensaire Municipal	voie publique
34	Place de Bourgogne	voie publique
35	Place de Bourgogne - Rue de la Poste	voie publique
36	Place de Bourgogne - Allée de Picardie	voie publique
37	Allée de Savoie	voie publique
38	Allée de Provence - Rue du Béarn	voie publique
39	Boulevard des Alliés - Avenue Jean Jaurès	voie publique
40	Avenue Jean Jaurès - Rue de l'Eglise	voie publique
41	Avenue Jean Jaurès - Avenue Anatole France	voie publique
42	Avenue Jean Jaurès - Pont de Choisy	voie publique
43	Avenue Jean Jaurès - Pont de Choisy	voie publique
44	Avenue du 8 Mai 1945 - Rue de la Liberté	voie publique
45	Avenue du 8 Mai 1945 - Avenue Anatole France	voie publique
46	Quai Fernand Dupuis - Avenue Louis Luc	voie publique
47	Quai Fernand Dupuis - Rue Pierre Mendès France	voie publique
49	Rue Pierre Mendès France - Parc de la Grande Demoiselle	voie publique

50	Quai de Choisy - Rue Edouard Branly	voie publique
51	Rue Christophe Colomb - Rue Vasco de Gama	voie publique
52	Rue Christophe Colomb - Rue Vasco de Gama	voie publique
53	Avenue Anatole France - Rue Robert Peary	voie publique
54	Rue Albert 1er - Rue du Four	voie publique
55	Avenue de Newburn - Rue Robert Peary	voie publique
56	Avenue de Newburn - Rue Colette	voie publique
57	Avenue de Newburn - Rue Colette	voie publique
58	Avenue Rosa Luxembourg - Mail Albert Jacquard	voie publique
59	Avenue Rondu - Avenue de la République	voie publique
60	Rue Méhi - Chemin d'exploitation	caméra extérieure
61	Rue Henri Corvol - Rue d'Alsace Lorraine	voie publique
62	Rue Pompadour - Parc	voie publique
63	Rue de la Paix - Rue Jean Baudin	voie publique
64	Avenue de Villeneuve Saint-Georges - Rue Camille Desmoulins	voie publique
65	Avenue de Villeneuve Saint-Georges - Rue Camille Desmoulins	voie publique
66	Avenue de Villeneuve Saint-Georges - Rue Camille Desmoulins	voie publique
67	Rue Pompadour - Stade Jean Bouin	voie publique
68	Rue de la Chasse - Rue de la Traversière	voie publique
69	Avenue Victor Hugo - Rue Maryse Bastié	voie publique
70	Avenue Victor Hugo - Rue Maryse Bastié	voie publique
71	Avenue Victor Hugo - Rue Maryse Bastié	voie publique
72	Rue de la Paix - Eglise du Saint-Esprit	voie publique
73	Avenue Victor Hugo - Marché des Gondoles	voie publique
74	Rue Victor Jérôme - Ecole Maternelle Victor Hugo	voie publique

75	Avenue d'Alfortville - Médiathèque Ipoutséguy	voie publique
76	Avenue Victor Hugo - Avenue de Villeneuve Saint-Georges	voie publique
77	Avenue d'Alfortville - Rue Georges Brassens	voie publique
78	Avenue d'Alfortville - Avenue de la Folie	voie publique
79	Rue Frédéric Joliot-Curie	voie publique
80	Avenue d'Alfortville - Avenue des Mésanges	voie publique
81	Avenue d'Alfortville - Avenue des Mésanges	voie publique
82	Avenue d'Alfortville - Avenue des Mésanges	voie publique
83	Avenue de la Folie - Rue de l'Epargne	voie publique
84	Avenue Anatole France - Ecole Nelson Mandela	voie publique
85	Avenue Rondu - Avenue Anatole France	voie publique
88	Rue Paul Carle - Ecole Elémentaire du Parc	voie publique
89	Rue Paul Carle - Collège Henri Matisse	voie publique
90	Rue Armand Noblet - Ecole Elémentaire du Parc	voie publique
91	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue du Four	voie publique
92	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue Darthe	voie publique
93	Rue de Verdun - Rue Emile Zola	voie publique
94	Rue Emile Zola - Collège Emile Zola	voie publique
95	Rue du Docteur Roux - Conservatoire de Musique	voie publique
96	Rue Demanieux - Parking cimetière	voie publique
97	Rue Demanieux - Cimetière	voie publique
98	Rue Demanieux - Cimetière	voie publique
99	Rue Demanieux - Cimetière	voie publique
100	Avenue d'Alfortville - Lycée Jacques Brel	voie publique
101	Avenue de la Folie - Crèche Tony Laine	voie publique

102	Villa Pichon - Gymnase René Rousseau	voie publique
103	Quai Pompadour - Avenue Marguerite	voie publique
104	Quai Pompadour - Rue de l'Est	voie publique
105	Quai des Gondes - Rue des Fusillés	voie publique
106	Rue Bel Air - Avenue de Villeneuve Saint-Georges	voie publique
107	Quai des Gondes - Avenue de Villeneuve Saint-Georges	voie publique
110	Centre de Loisirs - Avenue de Villeneuve Saint-Georges	voie publique
111	Ecole Maternelle Danièle Casanova - Rue de la Paix	voie publique
112	Lycée Professionnel Jean Macé - Rue Mirabeau	voie publique
113	Futur Poste de Police Municipale - Avenue Anatole France	caméra extérieure
114	Futur Poste de Police Municipale - Avenue Anatole France	caméra extérieure
115	Mairie	caméra extérieure
116	Rue Frédéric Joliot-Curie - Rue Alfred Ledibon	voie publique



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4419
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié
Ville de Mandres-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié autorisant le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de ville, 4 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, à installer sur le territoire
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de ville, 4 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **12 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ; »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

Ville de Mandres-les-Roses - Tableau d'implantation des caméras

1	Vue Mairie place des Tours Grises
2	Vue parking Mairie
2bis	Vue Tennis
3	Vue Place du Général de Gaulle
4	Vue école primaire des Charmilles – 1 rue de Rochop
5	Vue école primaire des Charmilles – 1 rue de Rochop (angle du bâtiment)
6	Vue Ecole Maternelle de la Ferme- rue Robert Dreux (entrée principale)
7	Vue école primaire des Charmilles (parking professeurs)
8	Vue Centre de Loisirs Ecoles Maternelle – rue Robert Dreux
9	85 rue de Verdun
10	85 rue de Verdun
11	85 rue de Verdun
12	centre technique municipal
13	centre technique municipal
14	centre technique municipal
15	centre technique municipal
18	Rue Paul Doumer

Caméras voie publique



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2021/4420

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2021 modifié
Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Voie publique et vidéooverbalisation**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéooverbalisation ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2021 modifié autorisant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de ville, 1 place Pierre Sépard – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, à poursuivre l'exploitation du système de vidéooverbalisation installé sur le territoire de sa commune, comportant 3 caméras intérieures et 49 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéooverbalisation à partir du système de vidéooverbalisation existant ;
- VU** la demande n°2014/0239 du 17 novembre 2021, de Monsieur Philippe GAUDIN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéooverbalisation à l'ensemble des caméras visionnant la voie publique existante ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéooverbalisation ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/1100 du 30 mars 2021 modifié est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de ville, 1 place Pierre Sépard – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est autorisé à installer un système de vidéooverbalisation comportant **3 caméras intérieures et 49 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéooverbalisation à partir de l'ensemble des caméras visionnant la voie publique existante, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

Annexe 1

Commune de Villeneuve-Saint-Georges
Tableau d'implantations des caméras

NUMERO DES CAMERAS	LIEU D'IMPLANTATION
1	Place Pierre Sépard
2	Place Pierre Sépard
3	Place Pierre Sépard
4	25 rue Henri Janin
5	Square Georges Brassens
6	Rue de la Marne
7	Parking de la gare RER - Entrée du Pont de la gendarmerie
8	Parking de la gare RER - Accès tunnel SNCF
9	Parking de la gare RER - Accès tunnel SNCF
10	Parking de la gare RER Tunnel rue du Port
11	Parking de la gare RER Square du Bord de Seine
12	Quartier de Triage Angle rue Maloteau avenue de Choisy le Roi
13	Quartier de Triage Façade Ouest salle des fêtes Avenue de Choisy le Roi
14	Quartier de Triage Angle Nord Est parking de la salle des fêtes avenue de Choisy le Roi
15	Quartier de Triage Angle Avenue de Choisy le Roi et route du cheval Muzey
16	Quartier de Triage Stade de football
17	Angle de l'avenue de Choisy et rue de Michel
18	Quartier de Triage Angle Nord Place Moliérat Chemin du bord de Seine
19 (P1)	Rue de Paris carrefour place Saint Georges
20 (P2)	avenue Léo Lagrange
21(P3)	Angle rue de Paris et du Pont de Fer
22 (P4)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque
23 (P5)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque
24 (P6)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque

25 (P7)	6 rue Mendès France
26 (P8)	Rue de Paris carrefour du Lion
27 (P9)	Rue de Paris entrée du tunnel piétonnier de la gare RER
28 (P9Bis)	8 avenue des Fusillés au pied de l'escalier d'accès au parc Beauregard
29	Stade Nelson Mandela – Parking – Allée Jean Papadopoulos
30	25 rue Henri Janin
31	Place Berlioz
32	Place Boileau - Blandin
33	Angle de l'Avenue Carnot et de la rue Leduc
34	A l'angle des rues Sellier et Thimonnier - RN6
35	Angle des rues Albert Camus et Léon Blum
36	Rond-point Schweitzer
37	A l'angle de l'avenue de la Saussaie-Pidoux et de l'avenue Anatole France
38	Centre technique municipal - Avenue Anatole France
39	Angle du Bd JF Kennedy et de l'Av. Léo Lagrange
40	Rond-point du Rû Gironde
41	Angle de l'Av. de Melun (RN6) et de la rue de Belleplace
42	Square de la Mare
43	Square Berthelot - Rue Curie
44	Pont de la Gendarmerie sous le tunnel
45	Rue du Port sous le tunnel
46	angle rue St Exupéry et rue Rolland Garros
47	angle avenue Kennedy et rue des Tilleuls
48	angle avenue Kennedy et rue de Verlaine
49	Les Tours-Place des HBM
50	Hôtel de ville
51	Hôtel de ville
52	Hôtel de ville

Caméras intérieures



**ARRETE N°2021/4421
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie publique**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3094 du 5 octobre 2016 modifié autorisant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2011/0117 du 1^{er} octobre 2021, de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire de Saint-Maur-des-Fossés, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulles – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **159 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale de la commune afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

Phase de travaux	N° CAM (Pref)	Adresse implantation caméra	
EXISTANT	1	Condorcet/Bac	
	2-3	Gare RER La Varenne	
	4-5	Gare RER St Maur Champigny	
	6	Place de Molènes	
	7-8	Passage de la Guillotine	
	9 à 12	Gare RER St Maur Créteil	
	13 à 17	Stade des Corneilles	
	18-19	Stade Fernand Sastre	
	20-21	Stade Auguste Marin	
	22 à 27	Stade Adolphe Chéron	
	28	Gare RER Le Parc de St Maur	
	29	Centre Sportif Brossolette	
	30	Gare RER St Maur Champigny	
	31	Lycée Gourdou-Lesseure	
	32	Collège des Tilleuls	
	33	Lycée Condorcet	
	34	Collège Camille Pissarro	
	35	Avenue de Balzac	
	36	Lycée François Mitterrand (carrefour av de la banque - rue F Adam)	
	37	Collège Louis Blanc	
	38	Rue d'Inkermann	
	39	Place Jacques Tati	
	40	Carrefour rue Leroux/Bld de Créteil	
	41	Collège François Rabelais	
	42	Lycée Marcelin Berthelot	
	43	Place d'Armes	
	44	Place Jean Moulin	
	45	Place du 8 Mai 1945	
	46	Lycée d'Arsonval	
	47	Bd de Créteil/Rue du Chemin Vert	
	48	Place de la Résistance	
	49	Collège Pierre de Ronsard	
	50	Pont de Bonneuil	
	51	Théâtre	
	52	Pont de Chennevières	
	53	Pont de Champigny	
	54	Pont du Petit Parc	
		TOTAL	
	PHASE 1	55-56	Villa Médicis
		57	Passerelle du halage
		58	Base VGA
	PHASE 2	59	Place de la Pie
		60	Place de l'église
		61	Angle rue Abbaye - Quai Beaubourg
		62	Rue de l'Entreprise CSB
		63	Rue de l'Entreprise CSB
		64	Gare routière RATP/Rochambeau
		65	Square de la Convention
		66-67	Place des Marronniers
		68	Place de la Louvière
		69	Square Louis Braille
		70	Marché rue Clément
		71	Quai du Port de Créteil - Chemin vert
		72	Place des 2 Lions
73		Passerelle de la Pie	
74		Square Beaurepaire	
75		Square de la Pie Carrefour boulevard du Général Giraud - avenue d'Arromanches	
76		Place d'Adamville	
77		Place Rlmini	
78		Place de Bellechasse	
79		Angle rue St Hilaire - rue du Château	
80		Place Stalingrad	
81		Jardin Beach	
82		Sous le Pont de Chennevière	
83		Condorcet/Pierre Semard	
		TOTAL	
PHASE 3		84	Chapelle Saint Joseph rue Marignan (rue Marignan)
		85	Carrefour avenue Marie Louise - avenue du Mesnil
		86	Carrefour avenue Poincaré - avenue du Mesnil
		87	Carrefour boulevard de la Marne - Boulevard Voltaire
		88	Carrefour Avenue de Bonneuil - avenue du Bac
		89	Carrefour avenue F. Garnier - avenue Piliers
		90	Carrefour Pierre Sémard - avenue de Verdun
		91	Carrefour rue du 11 Novembre - avenue Poincaré
		92	Carrefour avenue Rochers - avenue de Plaisance
		93	41 Avenue De Lattre de Tassigny
	94	85 Avenue De Lattre de Tassigny	
	95	Place Charles de Gaulle	
	96	Carrefour avenue Diderot - avenue de la République	
	97	Carrefour boulevard de Créteil - avenue Gambetta	
	98	81 Avenue Garibaldi - rue A. Briand	
	99	Place du Maréchal Lyautey	
	100	Square de l'Abbaye	
	101	Carrefour avenue de la Libération - avenue Marainville	
	102	Carrefour avenue de Condé - avenue de la Beauce	
	103	Carrefour avenue G. Péri - avenue P. Brossolette	
	104	Carrefour avenue de Tunis - avenue Mahieu	
	105	Carrefour avenue Raspail - rue du docteur Roux	
	106	21 rue Vassal	
	107	Chapelle Croix de Maite Av Denfert Rochereau (av Denfert Rochereau)	
108	33 Boulevard du Général Ferrié		
109	7 Boulevard du Général Ferrié		
110	Carrefour boulevard Maurice Berteaux - rue de Sévigné		
111	Chemin latéral - Passage Dartois Bidot		
112	Chemin latéral - rue de l'Egalité		
	TOTAL		
PHASE 4	113	54-56 Quai du Petit Parc	
	114	88 Quai du Petit Parc	
	115	44 Quai du Petit Parc	
	116	30 Quai du Petit Parc	
	117	10bis Quai du Petit Parc	
	118	14 Quai Beaubourg	
	119	102-104 Quai du Parc	
	120	92 Quai du Parc	
	121	80 Quai du Parc	
	122	52 Quai du Parc	
	123	24 Quai du Parc	
	124	58 Quai de Champignol	
	125	48 Quai de Champignol	
	126	08-10 Quai de Champignol	
	127	40 Quai du Mesnil	
	128	Rond Point du 11 Novembre	
	129	37 Quai Winston Churchill	
	130	49 Quai Winston Churchill	
	131	71 Quai Winston Churchill	
	132	83 Quai Winston Churchill	
	133	58 Promenade des Anglais	
	134	40 Promenade des Anglais	

Phase de travaux	N° CAM (Prix)	Adresse implantation caméra
	135	22 Promenade des Anglais
	136	123 Quai de Bonneuil
	137	147 Quai de Bonneuil
	138	169 Quai de Bonneuil
	139	79 Quai de la Pie
	140	47 Quai de la Pie
	141	133 Quai de la Pie
	142	37 Quai du Port au Fouarre
	143	95 Quai du Port au Fouarre
		TOTAL
PHASE 5	144	Paroisse Saint Hilaire (bld de la marne)
	145	Beth Abad (av du midi)
	146	Paroisse Notre Dame du Rosaire (11 av Joffre)
	147	Yeshiva (bld Giraud)
	148	Chapelle Sainte Marie aux Fleurs (Alsace Lorraine)
	149	Eglise évangélique luthérienne (av beaurepaire)
	150	Eglise évangélique Le Cep (edgard Quinet)
	151	Eglise protestante chrétienne (quai de pie)
	152	Eglise christianisme céleste (rue Inkermann)
	153	Eglise réformée de France (42 av Joffre)
	154	Sœurs Saint Joseph (av Carnot)
	155	Aumonerie catholique (Alexis Pessot)
		TOTAL
	156	Capitaine Charton - Clémenceau
	157	carrefour av Victor Hugo – av de la République
	158	carrefour av de Bonneuil – bd des Muriers
	159	carrefour av de Neptune – av Ailantes



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4422
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Périgny-sur-Yerres – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/503 du 13 février 2017 modifié autorisant le Maire de Périgny-sur-Yerres, Hôtel de Ville – rue Paul Doumer – 94520 PERIGNY-SUR-YERRES, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2014/0480 du 30 septembre 2021, de Monsieur Arnaud VEDIE, Maire de Périgny-sur-Yerres, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Périgny-sur-Yerres, Hôtel de Ville - rue Paul Doumer – 94520 Périgny-sur-Yerres est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **11 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale de la commune afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

VILLE DE PERIGNY SUR YERRES

N° de Caméra	Codification CSU	Lieu d'implantation	Type	Statut
1	1	Mairie - Voie publique	Fixe	Fait
2	2	Mairie - Voie publique	Fixe	Fait
3	3	Mairie - Extérieure	Fixe	Fait
4	4	Eglise - Extérieure	Fixe	Fait
5	5	Eglise - Extérieure	Fixe	Fait
6	6	Place de l'Eglise - Voie publique	Dôme	Fait
7	7	Gymnase - Extérieure	Fixe	Fait
8	8	Gymnase - Extérieure	Fixe	Fait
9	9	Gymnase - Extérieure	Fixe	Fait
10	10	Place de Boecourt - Voie publique	Dôme	Fait
11	11	Parking Leclerc - Voie publique	Dôme	Fait
12	12	Ecole Georges Hure - Extérieure	Fixe	Fait
13	13	Ecole Georges Hure - Extérieure	Fixe	Fait
14	14	Ecole Georges Hure - Extérieure	Fixe	Fait
15	15	Ecole Suzanne Heinrich - Voie publique	Mini Dôme	Fait
16	16	Tennis / Foot - Extérieure	Fixe	Fait
17	17	Centre Médical VP	Dôme	Fait
18	18	Parking impasse Bel Air VP	Dôme	Fait
19	19	Stade tennis Extérieure	Fixe	Fait

8 caméras VP.
11 caméras extérieures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 94017 20 N 0091 déposée le 22 décembre 2020, à la mairie de Champigny-sur-Marne ;
- VU** le recours formé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », enregistré le 16 juillet 2021, sous le n° P 03314 94 21 RT01 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne le 8 juin 2021 concernant le projet, porté par la société « OGIC », portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 146 m², composé d'un supermarché de 1 765 m² de surface de vente et de cinq boutiques d'une surface de vente totale de 381 m², à Champigny-sur-Marne ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 octobre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Delphine d'ALBERT des ESSARTS, avocate ;

M. Laurent JEANNE, maire de la commune de Champigny-sur-Marne ; Mme Sabine PATOUX, présidente déléguée auprès du président du conseil départemental du Val-de-Marne ; M. Sylvain BERRIOS, vice-président de Paris-Est-Marne-et-Bois ; M. Mickaël BERGUIG, directeur des programmes de la société « OGIC » ; M. Bertrand MARGUERIE, cabinet de conseil, société « MALL & MARKET » ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera place Lénine dans le centre-ville de la commune de Champigny-sur-Marne, à proximité immédiate de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, à environ 3,2 km de son centre-ville ; que le site du projet est actuellement occupé par un parc de stationnement aérien d'environ 250 places, une partie du marché de la Place Lénine, et une maison individuelle ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 2 146 m² de surface de vente en pied d'immeubles au sein du centre-ville de Champigny-sur-Marne ; qu'il sera composé d'un supermarché et de cinq boutiques ; que trois des cinq boutiques, une boulangerie, un coiffeur et une cordonnerie, sont déjà présentes sur le site, et feront l'objet d'un déplacement ; que pour les deux autres boutiques, les activités d'institut de beauté et de maison de presse sont pressenties ; que le supermarché à l'enseigne « MONOPRIX », actuellement présent à 90 m du site du futur ensemble commercial, sur une surface de vente de 565 m², sera également déplacé ; que le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme mixte mêlant logements, activités, commerces et *parkings* publics et privés, de création de deux îlots urbains, l'îlot « Verdum », où sera installé le projet, et l'îlot « Carnot » visant à redynamiser le centre-ville et son tissu commercial ;
- CONSIDERANT** que la vacance commerciale est évaluée à 4 % dans le centre-ville de Champigny-sur-Marne, de même que dans le quartier de Champignol de Saint-Maur-des-Fossés ; qu'elle est évaluée à 6 % au maximum dans les centres-villes des communes de la zone de proximité du projet ; que le projet participe à la mutation du centre-ville de Champigny qui présente aujourd'hui un tissu hétérogène ; que la densification du site, bien desservi et bien équipé, correspond aux enjeux attendus de développement du territoire ;
- CONSIDERANT** qu'un parc de stationnement, aujourd'hui situé en surface, sera créé en sous-sol, dont au niveau -1, un *parking* public de 168 places, dont 7 places pour les véhicules électriques, 5 pour les PMR (dont 3 incluses dans les places équipées de bornes de recharge électriques), et 34 places pour les deux-roues, et au niveau -2, un *parking* privé de 196 places, dont 5 pour les véhicules électriques et 14 pour les PMR ; qu'au total le parc de stationnement comptera 364 places, contre 300 aujourd'hui ; que la construction prévue dans le cadre du projet, de bâtiments de 6 étages et un entresol, ainsi que 2 niveaux de sous-sol, favorise sa compacité ; que les bâtiments accueilleront des activités mixtes, de logements, de commerces, de bureaux et d'équipements ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet est directement accessible par la rue de Verdun ; qu'il est implanté à proximité immédiate de la RD 4 et de la RD 130 ; que l'ensemble commercial comptera 3 entrées-sorties piéton, d'une part, et 2 entrées-sorties véhicules, d'autre part (espace livraison compris) ; que le projet bénéficiera d'une desserte importante par les transports en commun ; que les déplacements en modes doux pourront s'effectuer sans difficulté, le projet étant situé au cœur de ville de Champigny-sur-Marne ; que selon l'étude de flux jointe par le pétitionnaire au dossier de demande, l'ensemble des nouveaux flux de circulation pourront être absorbés par les infrastructures existantes ;
- CONSIDERANT** que l'emprise foncière représente une surface de 6 648 m² ; qu'elle est actuellement imperméabilisée, sur une surface de 5 959 m², soit 89 % ; que dans le cadre du projet, des espaces verts seront créés sur une surface de 2 399 m², soit 36 % de l'emprise foncière ; qu'après réalisation du projet, la surface imperméable correspondra à 4 249 m², soit 64 % de l'emprise foncière ;
- CONSIDERANT** que le projet sera vertueux en matière de développement durable ; qu'il vise à obtenir le label « BiodiverCity », pour réduire le risque de collision des oiseaux avec le bâti et favoriser l'accueil de la faune par ses aménagements ; que deux toitures végétalisées seront créées, représentant une surface de 146 m² ; que le bâtiment sera réalisé avec des pierres et des briques ; que l'insertion architecturale du projet

sera de grande qualité ; qu'il est, en outre, prévu la plantation de 42 arbres de haute tige qui viendront s'ajouter à l'unique arbre conservé sur le site ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera au sein d'un quartier mixte, au milieu d'habitations ; qu'au sud du site du projet se situe une zone d'habitat pavillonnaire ; que cette localisation favorisera la fréquentation du projet et limitera les déplacements des consommateurs résidant à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

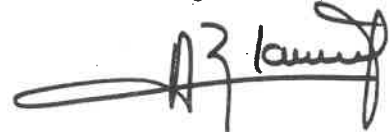
- rejette le recours n° P 03314 94 21 RT01 ;
- émet un avis favorable au projet de la société « OGIC » portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 146 m², composé d'un supermarché de 1 765 m² de surface de vente et de cinq boutiques d'une surface de vente totale de 381 m², à Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne).

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° 505 DU 10/11/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6 648 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 399 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Toitures végétalisées de 146 m ²
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Amélioration de l'insertion paysagère et architecturale ; bâtiment compact de 6 étages et un entresol à usage mixte (commerces, bureaux, logements, équipements)		
	Plantation de 42 arbres de haute tige		
	12 places réservées aux véhicules électriques ; 34 places pour les deux-roues ; parking public et parking privé		
	Desserte importante par les transports en commun et très satisfaisante par les modes doux		
	Label « BiodiverCity »		
	Implantation en centre-ville au sein d'un quartier d'habitations		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 146 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		1 765			
	Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	300				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	364				
			Electriques/hybrides	12				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	Toutes en sous- sol				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/ 4437 du 8 décembre 2021
mettant fin aux compétences du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur
à ALFORTVILLE (SMAG)**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/1667 en date du 10 juin 1985 portant création du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à ALFORTVILLE, SMAG ;

Vu la délibération n° 2020/CA 6/5 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat d'Alfortville LOGIAL-OPH portant approbation de l'accord de répartition de l'actif et du passif du SMAG suite à sa dissolution ;

Vu la délibération n° DEL2020-179 du 15 décembre 2020 du conseil municipal d'Alfortville portant transfert de compétence ;

Vu la délibération n° 1 du 18 décembre 2020 portant dissolution du SMAG ;

Vu la délibération n° DEL2021-043 du 8 avril 2021 portant approbation d'une reprise en régie avec autonomie financière du service public industriel et commercial du syndicat mixte alfortvillais de géothermie ;

Vu la délibération n° DEL2021-044 du 8 avril 2021 portant approbation des statuts de la régie avec autonomie financière dénommée « Centrale de géothermie alfortvillaise » ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à ALFORTVILLE ;

Considérant la fusion de l'office public de l'habitat (OPH) d'Alfortville, LOGIAL-OPH avec la société civile immobilière, la SCIC HLM DOMAXIA ;

Considérant que cette fusion entraîne le retrait de l'OPH d'Alfortville du syndicat ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT, le syndicat n'est désormais composé que d'un seul membre et est par conséquent dissout de plein droit ;

Considérant que les conditions de liquidation ne seront réunies qu'après évaluation de l'actif et des travaux à prévoir sur ce patrimoine ;

Considérant dès lors qu'à ce stade il n'y a pas lieu de procéder à une répartition patrimoniale entre les collectivités adhérentes ;

Considérant qu'une fois que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et l'arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition de la Secrétaire générale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur de la commune d'Alfortville à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le personnel du syndicat mixte ouvert dissous est intégré aux effectifs de la commune d'Alfortville.

ARTICLE 3 : La commune se substitue de plein droit au syndicat pour l'ensemble des contrats en cours, pour l'exercice de la compétence de production et de distribution de chaleur. Ces contrats sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 4 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat, ainsi qu'au maire de la commune concernée et pour information, à la directrice départementale des finances publiques.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRETE PRÉFECTORAL n° 2021/4259 du 30 novembre 2021
portant modification de l'arrêté n° 2015/1140 du 29 avril 2015
concernant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics
de la Zone d'Aménagement Concerté « Sorbiers-Saussaie »
sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2880 du 2 octobre 2013 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Sorbiers-Saussaie » sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;

VU la délibération n°2014-12-05 du 2 décembre 2014 du conseil d'administration de Valophis Habitat approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Sorbiers-Saussaie ;

VU la délibération n°2014 DEL-DAD-187 du 10 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Sorbiers-Saussaie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1140 du 29 avril 2015 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Sorbiers-Saussaie » sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;

VU la délibération n°2020 DEL-DAU-135 du 3 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modificatifs de la ZAC « Sorbiers-Saussaie » ;

VU la délibération n°2021-03-16_2277 du 16 mars 2021 du Conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » donnant un avis favorable au dossier de réalisation et au programme des équipements publics modificatifs de la ZAC « Sorbiers-Saussaie » ;

VU la délibération n°2021-03-07 du 16 mars 2021 du conseil d'administration de Valophis Habitat approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modificatifs de la ZAC « Sorbiers-Saussaie » ;

VU le courrier du 9 avril 2021 de Valophis Habitat demandant à la Préfète du Val-de-Marne la prise d'un arrêté approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modificatifs de la ZAC « Sorbiers-Saussaie » à Chevilly-Larue ;

VU le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés ;

Considérant que le programme des équipements publics de la ZAC « Sorbiers-Saussaie » approuvé le 29 avril 2015 par arrêté préfectoral prévoyait la réalisation d'un programme de construction de logements pour une surface plancher de 27 300 m² ;

Considérant la volonté de la commune de Chevilly-Larue de réaliser un parc urbain, en lieu et place d'une partie du programme de logements initialement prévu, entraînant par voie de conséquence une réduction de la surface plancher de logements à 23 900 m², d'implanter des bornes d'apport volontaire pour le ramassage des ordures ménagères et de requalifier les abords de la rue de Picardie et des lots n° 8-9 et n° 10, rue de Provence ;

Considérant que ces nouvelles réalisations nécessitent la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Sorbiers-Saussaie ».

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le dossier de réalisation modificatif et le programme des équipements publics modificatif de la ZAC « Sorbiers-Saussaie », sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Chevilly-Larue, pendant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département précisant le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de Chevilly-Larue ;
- à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex).

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Hây-les-Roses, la maire de la commune de Chevilly-Larue et le président de Valophis Habitat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ n° 2021/04436 du 8 décembre 2021
portant ouverture de la consultation du public
sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté
par la société RAFAEL LOPEZ au 53 rue de Châteaurenard – MIN de Rungis – Bâtiment E2 –
à CHEVILLY-LARUE

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande du 23 juin 2021 complétée le 15 octobre 2021 présentée par la société RAFAEL LOPEZ, en vue d'exercer au 53 rue de Châteaurenard – MIN de Rungis – Bâtiment E2 – à CHEVILLY-LARUE, des activités de mûrissage de bananes répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes soumises :

- à enregistrement :
2220-2-a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.
- à déclaration et à contrôle périodique :
1185-2-a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité

cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 28 octobre 2021, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public,

CONSIDERANT que la consultation des mairies concernées ne peut intervenir qu'à réception de la version papier du dossier d'enregistrement dont la Préfète du Val-de-Marne a été destinataire le 6 décembre 2021,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du lundi 10 janvier 2022 au dimanche 6 février 2022, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par la société RAFAEL LOPEZ en vue d'exercer au 53 rue de Châteaurenard – MIN de Rungis – Bâtiment E2 – à CHEVILLY-LARUE, des activités de mûrissage de bananes répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques susvisées 2220-2-a, soumise à enregistrement et 1185-2-a, soumise à déclaration et à contrôle périodique.

ARTICLE 2 – Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à Chevilly-Larue, Relais Mairie Bretagne – Service Urbanisme, 40 rue Elysée Reclus, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- lundi : 09h00 à 12h00 – 14h00 à 17h30
- mardi : 14h00 à 18h30 (fermé au public le matin)
- mercredi : 09h00 à 12h00 – 14h00 à 17h30
- jeudi : 09h00 à 12h00 – 14h00 à 17h30
- vendredi : 09h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00

Compte-tenu des restrictions sanitaires, la porte d'accès au bâtiment sera fermée mais les coordonnées téléphoniques du service de l'urbanisme y seront dûment mentionnées.

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :

Préfecture du Val-de-Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

21/29, avenue du Général de Gaulle

94038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage : CHEVILLY-LARUE, L'HAY-LES-ROSES et RUNGIS.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public ;

3°) Par publication par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de CHEVILLY-LARUE, L'HAY-LES-ROSES et RUNGIS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par la maire de CHEVILLY-LARUE et transmis avec les observations du public à la Préfète du Val-de-Marne, compétente pour prendre la décision relative à la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de CHEVILLY-LARUE, L'HAY-LES-ROSES, RUNGIS, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE : Bachir BAKHTI

DECISION TARIFAIRE N° 1688 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CLAPA - 940812464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CLAPA (940812464) sise 21, R DE CONFLANS, 94220, CHARENTON LE PONT et gérée par l'entité dénommée CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CLAPA (940812464) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/09/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/12/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 702 250.08€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 702 250.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 854.17€).
Le prix de journée est fixé à 32.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 208.33
	- dont CNR	741.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 590 268.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 255.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 797 732.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 702 250.08
	- dont CNR	741.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	95 482.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 796 991.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 796 991.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 149 749.26€).
- Le prix de journée est fixé à 33.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental de Seine-Saint-Denis

Dr Mathieu BOUSBARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1695 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CACHAN - 940805302

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CACHAN (940805302) sise 3, R CAMILLE DESMOULINS, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE (940808900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CACHAN (940805302) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 285 197.55€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 149 659.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 804.97€).
Le prix de journée est fixé à 39.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 537.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 294.83€).

Le prix de journée est fixé à 37.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 913.95
	- dont CNR	797.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 723.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 968.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 293 605.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 285 197.55
	- dont CNR	797.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 407.77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 292 808.04€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 157 270.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 439.18€).

Le prix de journée est fixé à 39.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 537.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 294.83€).

Le prix de journée est fixé à 37.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE (940808900) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sise 2, AV GEORGES POMPIDOU, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 569 516.30€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 569 516.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 459.69€).
Le prix de journée est fixé à 31.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 648.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 605.13
	- dont CNR	416.82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 546.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 716.83
	TOTAL Dépenses	569 516.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 516.30
	- dont CNR	416.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	569 516.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 564 382.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 564 382.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 031.89€).
- Le prix de journée est fixé à 30.93€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 22/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1990 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2021 de

SSIAD CRETEIL - 940805294

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CRETEIL (940805294) sise 20, AV DE CEINTURE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CRETEIL (940806268) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1689 en date du 07/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CRETEIL - 940805294.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 789 156.64€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 789 156.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 763.05€).
Le prix de journée est fixé à 36.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 067.22
	- dont CNR	13 635.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 676.38
	- dont CNR	8 847.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 609.85
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	803 353.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	789 156.64
	- dont CNR	32 482.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 196.81
	TOTAL Recettes	803 353.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 770 871.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 770 871.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 239.25€).
- Le prix de journée est fixé à 35.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CRETEIL (940806268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

08 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SAINT-MANDE - 940002744

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) sise 2, PL CHARLES DIGEON, 94160, SAINT MANDE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1702 en date du 11/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SAINT-MANDE - 940002744.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 625 178.01€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 625 178.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 098.17€).
Le prix de journée est fixé à 30.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 231.99
	- dont CNR	6 330.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 658.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 208.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	720 098.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	625 178.01
	- dont CNR	6 330.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	94 920.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 713 768.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 713 768.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 480.68€).
- Le prix de journée est fixé à 34.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

08 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI (940807530) sise 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°782 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 598 474.09€ au titre de 2021, dont 550 007.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 299 872.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 598 474.09	74.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 048 467.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 048 467.03	63.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 038.92€.

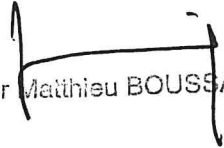
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2067 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES SORIERES - 940011489

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6, R DE LA GRANGE, 94150, RUNGIS et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°703 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES SORIERES - 940011489.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 452 341.15€ au titre de 2021, dont 106 125.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 028.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 407 112.09	50.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 229.06	30.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 346 215.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 300 986.39	46.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 229.06	30.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 184.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2072 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sise 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS ALFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°632 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 164 397.24€ au titre de 2021, dont 145 998.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 033.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 096.84	52.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	83 300.40	39.67

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 018 399.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 098.80	45.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	83 300.40	39.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 866.60€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2074 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE (940814429) sise 11, R MOULIN DE CACHAN, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°627 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 213 302.39€ au titre de 2021, dont 101 280.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 108.53€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 911.03	48.62
UHR	0.00	0.00
PASA	95 391.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 112 021.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 630.40	44.21
UHR	0.00	0.00
PASA	95 391.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 668.48€.

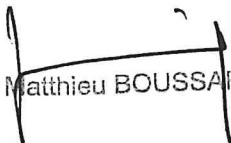
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2014 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE (940022049) sise 16, AV DU CHEMIN DE MESLY, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°760 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 966 689.35€ au titre de 2021, dont 188 242.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 890.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 754 385.32	53.41
UHR	0.00	0.00
PASA	92 788.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	119 515.78	39.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 778 446.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 566 142.67	47.68
UHR	0.00	0.00
PASA	92 788.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	119 515.78	39.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 203.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES LILAS - 940002264

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LILAS (940002264) sise 70, R DES CARRIERES, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée EPSMSI (940015878) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°841 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES LILAS - 940002264.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 796 063.92€ au titre de 2021, dont 131 038.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 671.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 796 063.92	68.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 665 024.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 665 024.94	63.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 752.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMSI (940015878) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2148 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD IVRY - 940810864

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD IVRY (940810864) sise 0, ESP GEORGES MARRANNE, 94205, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1691 en date du 07/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD IVRY - 940810864.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 612 834.31€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 834.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 069.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 162.04
	- dont CNR	2 420.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 659.08
	- dont CNR	-6 965.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 236.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	617 057.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	612 834.31
	- dont CNR	-4 544.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 223.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 621 602.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 621 602.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 800.21€).
- Le prix de journée est fixé à 34.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

08 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI (940807530) sise 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°782 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 598 474.09€ au titre de 2021, dont 550 007.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 299 872.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 598 474.09	74.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 048 467.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 048 467.03	63.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 038.92€.

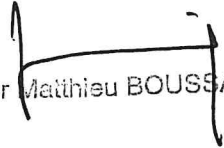
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE (940710122) sise 1, R DU 136E DE LIGNE, 94360, BRY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION FAVIER (940001043) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° en date du portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 10 320 005.46€ au titre de 2021, dont 937 785.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 860 000.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 834 886.63	74.64
UHR	280 294.63	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	204 824.20	63.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 9 382 219.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 897 100.96	67.52
UHR	280 294.63	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	204 824.20	63.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 781 851.65€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION FAVIER (940001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2188 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2021 DE
EHPAD CHANTEREINE - 940014988

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4, ALL DES LILAS, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°982 en date du 28/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHANTEREINE - 940014988.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 348 978.69€ au titre de 2021, dont 28 605.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 414.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 442.76	47.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 535.93	37.11
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 320 372.93€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 196 658.93	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 535.93	37.11
Accueil de jour	79 178.07	263.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 031.08€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2204 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD ST- MAUR - 940805187

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/03/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST- MAUR (940805187) sise 10, QU BEAUBOURG, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D AIDE A LA PERSONNE (940808835) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1709 en date du 19/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ST- MAUR - 940805187.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 277 195.88€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 277 195.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 432.99€).
Le prix de journée est fixé à 38.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 078.39
	- dont CNR	1 966.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 178 519.14
	- dont CNR	18 622.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 598.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 277 195.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 277 195.88
	- dont CNR	20 589.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 256 605.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 256 605.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 717.17€).
Le prix de journée est fixé à 38.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D AIDE A LA PERSONNE (940808835) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

08 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental pour l'Île-de-France

Dr ~~Matthieu~~ SOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2241 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD FONTENAY - 940812381

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FONTENAY (940812381) sise 27, R LESAGE, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1697 en date du 19/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD FONTENAY - 940812381.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 680 163.31€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 680 163.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 680.28€).
Le prix de journée est fixé à 38.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 894.47
	- dont CNR	6 203.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 938.71
	- dont CNR	26 765.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 023.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	692 856.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 163.31
	- dont CNR	32 969.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 692.89
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 659 887.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 659 887.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 990.60€).
- Le prix de journée est fixé à 37.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

08 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2248 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT - 940812688

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT (940812688) sise 3, R DES TOURNELLES, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1690 en date du 07/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT - 940812688.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 858 539.53€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 858 539.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 544.96€).
Le prix de journée est fixé à 37.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 439.83
	- dont CNR	2 826.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 083.13
	- dont CNR	19 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 314.80
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	869 837.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	858 539.53
	- dont CNR	32 026.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 298.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 837 811.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 837 811.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 817.59€).
Le prix de journée est fixé à 37.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.


Fait à Créteil

, Le

08 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2250 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sise 34, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1700 en date du 11/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 624 112.03€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 624 112.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 009.34€).
Le prix de journée est fixé à 32.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 905.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 320.58
	- dont CNR	1 492.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 276.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	706 503.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 112.03
	- dont CNR	1 492.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	82 391.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 705 010.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 705 010.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 750.89€).
- Le prix de journée est fixé à 37.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2265 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD COMPLEA - 940014608

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COMPLEA (940014608) sise 16, R LOUIS DUPRE, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée COMPLEA SOINS INFIRMIERS (940014558) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1706 en date du 22/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD COMPLEA - 940014608.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 853 227.93€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 762 355.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 529.65€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 872.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 572.68€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 832.65
	- dont CNR	1 892.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	808 270.74
	- dont CNR	10 999.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 527.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	855 631.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 227.93
	- dont CNR	12 891.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 403.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 842 739.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 751 952.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 662.68€).
Le prix de journée est fixé à 32.70€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 90 787.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 565.62€).
Le prix de journée est fixé à 35.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMPLEA SOINS INFIRMIERS (940014558) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

08 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2271 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) sise 105, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 94320, THIAIS et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1703 en date du 11/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 626 254.88€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 254.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 187.91€).
Le prix de journée est fixé à 32.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 012.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 502.17
	- dont CNR	4 847.56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 680.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 059.61
	TOTAL Dépenses	626 254.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 254.88
	- dont CNR	4 847.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	626 254.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 618 347.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 618 347.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 528.98€).
- Le prix de journée est fixé à 31.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2280 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CLAPA - 940812464

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CLAPA (940812464) sise 21, R DE CONFLANS, 94220, CHARENTON LE PONT et gérée par l'entité dénommée CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1688 en date du 08/12/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CLAPA - 940812464.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 745 341.67€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 745 341.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 145 445.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 369.66
	- dont CNR	4 902.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 620 144.89
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 309.48
	- dont CNR	9 053.77
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 840 824.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 745 341.67
	- dont CNR	22 956.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	95 482.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 817 867.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 817 867.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 151 488.97€).
- Le prix de journée est fixé à 34.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) et à l'établissement concerné.


Fait à Créteil

, Le

09 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2021 de
 SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sise 220, R DE PARIS, 94190, VILLENEUVE SAINT GEORGES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1701 en date du 22/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 916 655.42€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 916 655.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 387.95€).
Le prix de journée est fixé à 31.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 560.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 495.91
	- dont CNR	20 324.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 145.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	952 201.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	916 655.42
	- dont CNR	20 324.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 546.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 931 877.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 931 877.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 656.45€).
- Le prix de journée est fixé à 32.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2288 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) sise 4, R DE LA CITE VERTE, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°761 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 460 724.24€ au titre de 2021, dont 190 378.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 060.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 043.90	53.43
UHR	0.00	0.00
PASA	190 778.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 901.76	41.63

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 270 346.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 954 665.70	48.68
UHR	0.00	0.00
PASA	190 778.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 901.76	41.63


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 195.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2292 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE (940808546) sise 3, IMP DE L ABBAYE, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°766 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 7 728 478.47€ au titre de 2021, dont 454 880.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 644 039.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 524 662.85	58.04
UHR	410 348.33	0.00
PASA	137 572.89	0.00
Hébergement Temporaire	135 626.35	41.10
Accueil de jour	520 268.05	69.37

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 273 598.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 069 782.56	53.99
UHR	410 348.33	0.00
PASA	137 572.89	0.00
Hébergement Temporaire	135 626.35	41.10
Accueil de jour	520 268.05	69.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 606 133.18€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2295 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD AFRICA - 940800816

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AFRICA (940800816) sise 22, R DE PLAISANCE, 94130, NOGENT SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°451 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD AFRICA - 940800816.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 371 387.81€ au titre de 2021, dont 277 807.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 282.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 519.04	42.96
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	22 423.85	37.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 580.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 711.33	33.45
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	22 423.85	37.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 131.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2296 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/05/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208) sise 10, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94110, ARCUEIL et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°818 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 631 137.91€ au titre de 2021, dont 67 705.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 928.16€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 879.48	53.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 258.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 563 432.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 517 174.33	51.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 258.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 286.06€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2297 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES - 940007719

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/05/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES (940007719) sise 54, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°638 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES - 940007719.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 568 182.13€ au titre de 2021, dont 109 907.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 681.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 545 178.52	51.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 003.61	38.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 458 274.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 435 271.12	47.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 003.61	38.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 522.89€.

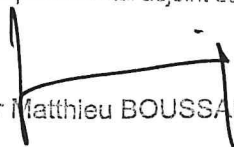
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne



Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2298 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE (940020282) sise 77, AV ADRIEN RAYNAL, 94310, ORLY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°647 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 462 340.27€ au titre de 2021, dont 116 306.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 861.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 436 979.37	49.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 360.90	42.27
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 346 033.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 672.46	45.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 360.90	42.27
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 169.45€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 07/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CHAMPIGNY - 940813652

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) sise 829, R MARCEL PAUL, 94508, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1687 en date du 07/10/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CHAMPIGNY - 940813652.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 824 149.27€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 824 149.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 679.11€).
Le prix de journée est fixé à 38.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 671.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 684.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 575.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	898 931.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	824 149.27
	- dont CNR	4 027.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	89 253.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 909 375.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 909 375.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 781.27€).
- Le prix de journée est fixé à 42.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

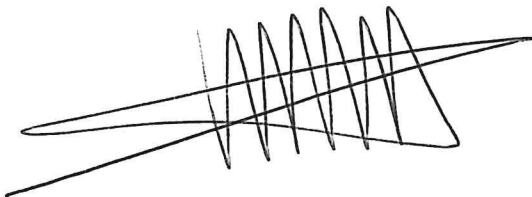
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 09/12/2021

Par délégation le Directeur de la Délégation départementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the text 'Par délégation le Directeur de la Délégation départementale'.

DECISION TARIFAIRE N°2529 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°403 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 724 266.04€ au titre de 2021, dont 128 706.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 688.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 468.55	59.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	134 250.28	33.35
Accueil de jour	122 547.21	40.71

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 595 559.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 762.14	54.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	134 250.28	33.35
Accueil de jour	122 547.21	40.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 963.30€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le **09 DEC. 2021**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2538 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) sise 2, R DE WISSOUS, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°412 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 029 652.03€ au titre de 2021, dont 1 725 934.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 471.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 905 163.31	132.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 985.52	34.24
Accueil de jour	74 503.20	41.39

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 717.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 229.18	53.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 985.52	34.24
Accueil de jour	74 503.20	41.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 643.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) et à l'établissement concerné.


Fait à CRETEIL

, Le

09 DEC. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 1^{er} décembre 2021

Décision n°2021- 33 du 01/12/2021 - Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

• **Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :**

Mme Aurélie SAUZET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la « Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de tout autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Stéphane CAMPION, inspecteur principal et M. Fernand DESCAZAUX, inspecteur, adjoints à la responsable de la "Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à sa division.

– Pilotage et animation de l’assiette des SIP :

M. Grégory DUSSIEL, inspecteur des finances publiques
M. Christophe FOURMAULT, contrôleur des finances publiques,
Mme Isabelle GABOURIAUT, contrôlease des finances publiques,
M. Alexandre KWON, contrôleur des finances publiques.

– Pilotage et animation du recouvrement des SIP et amendes :

Mme Anne LE MOULLAC et M. David DELAROCHE, inspecteurs des finances publiques, chefs de service,
Mme Karine BOURGEOIS, contrôlease des finances publiques,
Mme Clarisse MENTOR, agente administrative des finances publiques.

– Pilotage de la mission foncière :

M. Hubert CHOMAT, inspecteur des finances publiques, chef de service.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier et les bordereaux de transmission de pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division des professionnels et du recouvrement forcé:**

Mme Nathalie NAVARRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la “Division des professionnels et du recouvrement forcé”, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l’intérim en l’absence du titulaire.

Mme Caroline VIGIER, inspectrice principale des finances publiques et M. Marc DELVAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints au responsable de la “Division des professionnels et du recouvrement forcé”, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à leur service.

– Pilotage des SIE, organismes agréés, bénéficiaires agricoles et tiers déclarants :

Mme Marie-Agnès PEUCH, inspectrice des finances publiques, chef de service,
Mme Delphine AUDIVERT, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Bernadette HUTIN, agente administrative des finances publiques.

– Remboursement de crédits de TVA et régimes particuliers :

M. Alexandre PHAN, inspecteur des finances publiques,
M. Nicolas MARGET, contrôleur des finances publiques.

- Équipe dédiée au recouvrement forcé des impôts des professionnels et des particuliers :

Mme Nathalie AUBERTY, inspectrice des finances publiques,
Mme Annick DZOKANGA, inspectrice des finances publiques,
Mme Florence LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,
Mme Ophélie MANIGLIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Valérie SELLIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Nelly SEREGAZA, inspectrice des finances publiques,
Mme Christine ANISS, contrôlease principale des finances publiques,
M. Nabil BOUBAKER, contrôleur des finances publiques,
Mme Clotilde BOUTIN-LAMASINE, contrôlease des finances publiques,
Mme Claire CAPITAINE, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Magalie CHRISTOPHE, contrôlease des finances publiques,
Mme Sandrine FERRAND, contrôlease des finances publiques,
Mme Johana GAMAIRE , contrôlease des finances publiques,
Mme Astrid PLAISANCE, contrôlease des finances publiques,
M. Laurent TASSIE, contrôleur des finances publiques,
Mme Christine FONTAINE, agente administrative principale des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division des Affaires juridiques :**

Mme Véronique FLAHAUT-JOLLY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division des affaires juridiques", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Patrice ZIMMERMANN, inspecteur principal des finances publiques, Mme Brigitte LE BARS, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoints à la responsable de la "Division des affaires juridiques", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

- Service législation, contentieux et conciliateur fiscal :

Mme Christine AIT BOUDAUD, inspectrice des finances publiques,
Mme Hélène ALBERTOLI, inspectrice des finances publiques,
Mme Camille BERTHIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Josiane BRASSAC, inspectrice des finances publiques,

Mme Sabine CROUVEZIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Michèle DOUVILLE, inspectrice des finances publiques,
M. Jonathan FARHI, inspecteur des finances publiques,
Mme Nelly GOUTTEBROZE, inspectrice des finances publiques,
M. Alexandre HAMPEL, inspecteur des finances publiques,
Mme Élisabeth LA PIGNOLA, inspectrice des finances publiques,
Mme Carol-Reine LEVY-FASSINA, inspectrice des finances publiques,
Mme Marlène MONTEIRO TEIXEIRA, inspectrice des finances publiques,
M. Bernard TOURET, inspecteur des finances publiques,
M. Jérôme VILAS BOAS, inspecteur des finances publiques,
M. Éric WODISKA, inspecteur des finances publiques,
Mme Estelle BOUVIER, contrôlease des finances publiques
Mme Christelle FERREIRA, contrôlease des finances publiques,
Mme Marie-Béatrice GUZZI, contrôlease des finances publiques,
Mme Sophie HERMENIER, contrôlease des finances publiques,
Mme Annick REGENT, contrôlease des finances publiques,
Mme Brigitte THEBAULT, contrôlease principale des finances publiques.

– Services communs :

Mme Camille BARTY-LOUIS, contrôlease des finances publiques,
M. Jean-Claude MVELLE EVINA, contrôleur des finances publiques,
Mme Tania FORTUNÉ, agente administrative des finances publiques,
Mme Katleen PIQUET, agente administrative des finances publiques,
Mme Marie-Laurence RAMY, agente administrative des finances publiques,
Mme Mathilde RIVIERE, agente administrative des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division du Contrôle Fiscal :**

Mme Ingrid ROY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division du contrôle fiscal", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Jérémy DANE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la "Division du contrôle fiscal", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division.

– Pôle quartier sensible :

Mme Sylvie ESCLAMADON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chef de service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à son service.

– Service pilotage et animation des pôles de contrôle :

M. Pierre GOUREAU, inspecteur des finances publiques, chef de service,

Mme Fatma LARIBI, contrôleuse des finances publiques,

Mme Catherine PERSONNE, contrôleuse des finances publiques,

M. Mohamed Rida KTOUB, agent des finances publiques.

– Service contrôle sur pièces et fiscalité immobilière :

Mme Hélène LEROY, inspectrice des finances publiques.

– Service contrôle sur place et poursuites pénales :

Mme Angélique DESPLAN, inspectrice des finances publiques,

Mme Corinne MONTAUBAN, inspectrice des finances publiques,

Mme Catherine RUH, inspectrice des finances publiques.

- Service de contrôle des comptabilités informatisées :

Mme Isabelle VANICAT, inspectrice des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN

Administratrice générale des Finances publiques

Département : Val-de-Marne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	100.8	114.1	132.5	132.0	179.3	184.7
ATE2	107.2	107.8	108.4	112.2	112.4	232.8
ATE3	24.9	24.9	24.9	42.3	42.3	42.3
BUR1	140.7	198.3	202.8	234.7	264.3	302.5
BUR2	134.7	187.0	206.1	213.7	214.9	213.8
BUR3	136.5	206.2	205.0	264.4	263.7	262.9
CLI1	43.9	43.9	170.1	169.9	355.8	355.8
CLI2	58.8	118.5	171.8	265.3	259.1	264.0
CLI3	204.4	215.2	211.7	210.0	210.2	210.2
CLI4	221.5	221.5	221.5	221.5	221.5	221.5
DEP1	57.0	89.1	87.7	86.3	139.6	139.6
DEP2	111.8	112.0	122.2	127.7	163.5	230.5
DEP3	14.8	55.7	55.0	58.0	68.1	75.4
DEP4	65.8	65.9	74.2	71.6	77.5	73.8
DEP5	29.7	100.2	100.2	125.2	170.5	170.5
ENS1	90.2	96.1	105.3	126.4	126.4	286.3
ENS2	141.9	141.6	171.6	176.1	176.1	176.1
HOT1	121.5	121.5	121.5	121.5	121.5	121.5
HOT2	61.2	91.4	92.4	137.4	138.4	138.4
HOT3	70.3	114.0	114.5	111.4	114.0	117.7
HOT4	37.0	37.0	97.7	113.9	167.5	222.6
HOT5	114.3	258.5	257.1	258.5	273.0	276.8
IND1	56.6	80.6	91.4	92.1	93.9	116.7
IND2	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
MAG1	98.9	142.8	200.5	249.1	295.3	361.9
MAG2	181.3	194.2	210.4	213.1	253.6	257.6
MAG3	112.5	285.5	760.9	762.4	871.3	874.8
MAG4	79.5	109.2	170.5	169.9	179.3	208.8
MAG5	96.0	120.5	178.4	172.8	177.5	216.3
MAG6	77.1	82.0	133.7	180.9	180.9	180.9
MAG7	113.3	112.8	117.9	119.3	117.0	113.3
SPE1	75.3	102.9	155.0	177.3	177.3	177.3
SPE2	79.3	80.1	83.2	88.8	105.4	135.1
SPE3	135.8	135.8	135.6	135.8	135.8	135.8
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	88.7	95.1	113.3	155.3	155.3	155.3
SPE7	59.5	102.8	120.6	147.2	204.1	244.0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Amadou DIOP, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M Sébastien DESCHAMPS, inspectrice des finances publiques et M Vincent REJON, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M Sébastien DESCHAMPS	M Vincent REJON	M VAN PAEMEL Jonathan
-----------------------	-----------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Michel MONTEILS	MME. Mylène LUSSIEZ	M .NAUDET F ranck
RASOLOARIVONY, Lala	MME TERANTI Shabah	MME AMARA Amira
GIBRALTA Melinda	M BLONDIN Anton	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME. Élisabeth LANCI	M Redouan MEZIANE	MME Elodie SALLEM
MME Hélène CAO- LATOUR	MME BARTHE Cynthia	MME Aurelia LUSSIER
MANSARD Thibault	M Roddy BOLMIN	M Sébastien CLAIN
Nafir MAGABOUB	Angélique CHOUQUET	SHIPLEY Marilyne
PARUTTA Annabella		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Sébastien DESCHAMPS	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M Vincent REJON	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M. Hach VU	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M Mokhtar REZGUI	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Sylvie RIBEIRO	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M REAUTE Stéphane	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M COLLETTE Bastien	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Elodie VIRASSAMY	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€
MME Charlotte MAROKI	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€
M Vincent BOULANGER	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME LEVERVE Sonia	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

A Villejuif, le 08 Décembre 2021
Le comptable responsable de service des impôts des particuliers,

M Régis SOULIER

Centre des Finances Publiques de Villejuif
Service des Impôts des Particuliers de Villejuif
15, rue Paul BERT 94800 VILLEJUIF

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD